

17-01-1986



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

MF

17.082/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 5 décembre 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné votre plainte non-datée, dirigée contre le fait que les services douaniers de la commune de Fourons occupent des receveurs ignorant le français, que les avis et communications destinés au public sont établis uniquement en néerlandais et qu'en service intérieur, ces bureaux sont organisés en néerlandais.

Des renseignements communiqués par M. le Ministre des Finances et de l'enquête effectuée sur place, il ressort que sur le territoire de la commune de Fourons sont établis deux bureaux de recette, à savoir De Plank et Mouland.

La C.P.C.L. constate que le champ d'activité du bureau de recette De Plank est limité à la commune de Fourons. Il s'agit, dès lors, d'un service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). En vertu de l'article 15, § 2, 5° alinéa des L.L.C., le receveur de ce bureau doit être bilingue.

./..

Le receveur f.f. n'est pas légalement bilingue. La C.P.C.L. estime que cette partie de la plainte est recevable et fondée.

D'autre part, la C.P.C.L. constate que le champ d'activité du bureau de recette de Mouland s'étend à des communes à régimes différents de la région de langue néerlandaise et qu'il s'agit, dès lors, d'un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C.

Conformément à l'article 38, § 1, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, le néerlandais.

Le service régional, au sens de l'article 34, § 1, a des LLC doit cependant, conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par cette loi, dans les communes de la circonscription, à savoir le français et le néerlandais. Il ressort de l'enquête qu'aucun problème ne se pose à ce niveau.

Les avis et communications que ce service régional adresse au public sont rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 34, § 1, b, al. 3 des L.L.C.

Conformément à l'article 34, § 1, b, al. 2 des L.L.C., le service régional ainsi défini utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans son service intérieur, en l'occurrence, le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que cette partie de la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée à Monsieur le Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.